

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 33 (1925)
Heft: 7

Artikel: Le développement historique du droit dans le Pays de Vaud pendant la période de Savoie
Autor: Favey, J.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-26430>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE

HISTORIQUE VAUDOISE

LE DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE DU DROIT DANS LE PAYS DE VAUD PENDANT LA PÉRIODE DE SAVOIE

(Suite et fin.)

TYPES PARTICULIERS

Au nombre des coutumes ne rentrant pas dans un groupe déterminé, il faut citer celles d'Aubonne¹, dont nous avons déjà parlé, de Cossonay et de Payerne, ces dernières les plus intéressantes.

Les franchises de Cossonay² furent octroyées à la ville le 14 avril 1398 par Jeanne, héritière des sires de Cossonay, épouse de Jean de Rougemont, en remplacement de titres des libertés et immunités détruits quelque temps auparavant dans un incendie. Ces statuts furent confirmés en 1414 par le comte Amédée de Savoie, devenu entre temps seigneur immédiat de Cossonay, qui y apporta quelques modifications et les étendit à la chatellenie de l'Isle. Les franchises

¹ M. D. R., XXVII, p. 8.

² M. D. R., V, 2^{me} livr., p. 299.

de Cossonay sont fortement influencées par celles de Moudon, et dans une mesure moindre, aussi par celles de Lausanne ; ainsi les recours sont portés devant le bailli de Vaud « et subsequment comme est accoustume de faire selon la coustume de Lausanne », formule déjà rencontrée à Vevey. Le duel judiciaire était primitivement soumis à la coutume de Lausanne, mais dans l'acte de 1414 il fut décidé qu'on suivrait désormais en cette matière les usages de Morges.

Les coutumes de Payerne sont certainement anciennes, car en 1291 déjà le comte Amédée V promet à ceux de Payerne, qui l'avaient investi de l'avouerie sur leur ville, de leur conserver les coutumes dont ils usaient du temps de ses prédécesseurs les comtes Pierre et Philippe. Ce n'est toutefois que le 4 février 1347 que le comte Amédée VI accorda à Payerne des franchises écrites¹.

Le droit de Payerne a subi l'influence de celui de Fribourg et de celui de Morat, et la charte de 1347 contient sur plusieurs points des développements juridiques plus complets que d'autres chartes vaudoises de la même époque. La procédure civile est déjà traitée de façon assez minutieuse. L'action s'engage par une clame ensuite de laquelle les parties sont citées à comparaître le premier vendredi qui suit, et ce jour-là le demandeur expose sa demande ; si celle-ci porte sur une somme supérieure à cinq sous, le défendeur a la faculté de demander un délai de huit jours pour se déterminer, mais en cas contraire il doit répondre incontinent. En matière immobilière le défendeur ne peut revenir sur une déclaration qu'il a faite en justice, ainsi s'il a dit tenir un bien, qui lui est réclamé, en qualité de propriétaire ou par héritage, il n'est pas en droit de prétendre ensuite être en

¹ M. D. R., XXVII, p. 93.

possession par gage ou nantissement. Seul un bourgeois est admis à porter témoignage contre un autre bourgeois et on ne peut entreprendre une preuve contre un titre que par un autre titre. En fait de droit des obligations, nous rencontrons des dispositions sur le cautionnement et sur l'obligation pour le vendeur de garantir, sous peine d'emprisonnement, les « choses certaines (*nominatas*) qu'il vend ou oblige ».

Les droits réels sont traités un peu moins sommairement : la prescription acquisitive pour les immeubles est de dix ans de possession paisible et ininterrompue ; le possesseur a le droit de revendiquer la chose — *res mobilis* ou *se movens* — dont il a été dépossédé, en prouvant qu'il la possédait auparavant sans être troublé. Quiconque a acheté ou reçu en nantissement de bonne foi une chose sur laquelle un tiers établit ensuite avoir un droit de propriété ne peut être contraint de la restituer au propriétaire que contre remboursement du prix d'achat ou de la somme que ce gage était destiné à garantir, à condition toutefois qu'il prouve avoir fait cette acquisition sur la place publique et d'une personne qui lui était inconnue. L'usufruitier est tenu, à son entrée en jouissance, d'établir l'inventaire des biens et droits sur lesquels porte son usufruit, et s'il aliène un de ces biens ou droits, l'acquéreur doit reconnaître par écrit qu'il tient son acquisition à titre d'usufruit.

Le propriétaire qui construit sur son fonds a le droit de rendre mitoyen le mur établi à la limite de son terrain, et il a l'obligation de prendre l'engagement écrit d'abandonner la moitié du mur en propriété à son voisin dès que celui-ci voudra lui rembourser la moitié des frais de construction du mur, ce montant étant fixé par des arbitres. Enfin toute remise en nantissement doit être constatée par écrit ou par deux témoins, pour que la restitution au propriétaire soit

assurée ; le débiteur dont le gage a été vendu peut le racheter dans les huit jours qui suivent la vente, en remboursant le prix et en payant en outre une obole par sou, et d'autre part si le créancier a retiré de la vente du gage une somme supérieure au montant de sa créance, il doit remettre l'excédent au propriétaire du gage, débiteur principal ou caution. Si l'objet du nantissement est un immeuble, le créancier en perçoit les fruits, et s'il reste en possession pendant un an et un jour, son serment suffit pour établir le montant de la dette pour laquelle l'immeuble lui avait été remis en nantissement.

Si nous passons au droit de famille, nous voyons qu'une tutelle doit être établie lorsqu'un bourgeois décède en laissant des enfants mineurs de moins de vingt-cinq ans ; le tuteur est désigné par l'avoué et le conseil de Payerne. Le premier devoir du tuteur est de dresser l'inventaire des biens des pupilles, et il doit en outre rendre compte de sa mission à l'avoué. Sont réservées les dispositions que le défunt peut avoir prises et qui doivent être observées.

Quant au régime matrimonial, le mari a l'obligation de fournir, pour la dot de sa femme, des garanties pour un montant supérieur d'un tiers à la valeur de la dot, et cette assignation est faite tant en faveur de la femme que des héritiers de celle-ci. La femme a le droit de retirer sa dot même en cas de confiscation des biens du mari condamné à mort pour meurtre.

En fait de droit successoral, lorsqu'un défunt laisse des enfants de différents lits, ceux du premier lit sont avantagés par rapport aux autres, mais d'autre part, si un enfant d'un autre lit meurt sans descendance ils n'ont pas droit à sa succession, qui est dévolue exclusivement aux enfants issus des mariages subséquents ; la succession des enfants du premier lit est par contre attribuée par parts égales à

tous les autres enfants sans distinction. Si une fille est en concours avec des fils, ceux-ci peuvent lui constituer une dot proportionnée à l'importance de la succession et à la situation sociale de la famille, et dont le montant est fixé par quatre des plus proches parents, et cette fille n'a pas le droit de rien réclamer en sus de la dot ainsi constituée. Si au contraire le défunt ne laisse que des filles, celles-ci se partagent la succession également entre elles, mais celles qui auraient reçu une dot du vivant de leur père doivent en faire rapport si elles veulent être admises au partage. Enfin le père ne peut être tenu de donner de son vivant déjà une part à son fils que lorsque ce dernier se marie avec le consentement du père, ou quand il atteint l'âge de 25 ans. Une condamnation à mort pour homicide n'empêche pas les enfants du condamné de succéder en ses biens.

Un an environ après avoir accordé ces franchises à la communauté de Payerne, le comte Amédée recevait de celle-ci, le 5 février 1348, le droit, pour une durée de dix ans, de poursuivre d'office les crimes et délits, et d'ouvrir une enquête pénale même sans clame.

III

ACTES RELATIFS A L'ENSEMBLE DU PAYS

A côté des chartes particulières des communes vaudoises, on trouve un certain nombre d'actes concernant le Pays de Vaud, sans autre désignation¹. Ces documents sont la plupart du temps de simples confirmations générales des franchises du pays et ne donnent pas de renseignements nouveaux. Il faut remarquer que dans une de ces confirmations, du 23 septembre 1391, le comte de Savoie déclare

¹ Il ne s'agit que de la partie du pays soumise aux comtes de Savoie.

expressément que les communes n'auront à se conformer aux lettres et mandats émanés de lui et de ses successeurs que si ces actes portent la réserve « les coutumes de notre pays de Vaud étant observées », d'ailleurs il avait déjà garanti en 1373 que les causes portées en appel à Chambéry y seraient jugées selon la coutume du lieu où l'action avait été intentée.

Un de ces actes présente un intérêt particulier en ce qu'il nous révèle l'existence au XIV^{me} siècle déjà d'une coutume générale, commune à tout le pays, en tous cas sur certains points. En 1390 en effet, le comte Amédée VII de Savoie, arbitre dans un litige entre Othon de Grandson et Rodolphe de Gruyère, constate que, les parties alléguant que certains titres étaient contraires à la coutume du Pays de Vaud, il ne peut prendre une saine décision qu'en consultant les juriconsultes et les coutumiers notables du pays. Il convoque à cet effet des coutumiers de Moudon, de Morges, des Clées, et d'autres lieux, et leur soumet les questions à trancher. Il s'agissait en l'espèce de l'interprétation d'une clause d'un testament substituant à l'héritier institué, au cas où il décèderait sans enfant mâle, la propre fille du disposant ; or le grevé de la substitution n'avait eu que des filles, mais l'une d'elles lui avait donné un petit-fils qui prétendait que la condition à laquelle l'ouverture de la substitution était soumise n'était pas réalisée. Les coutumiers admirèrent qu'il n'était pas contraire à la coutume du pays de considérer que le grevé était mort sans enfant mâle, son petit-fils n'étant pas à proprement parler son enfant mais seulement son descendant au second degré. Dans la même affaire les coutumiers avaient à trancher une question d'annulation d'un contrat de vente pour cause de minorité d'une des parties contractantes et de prétendue simulation et lésion ; ils décidèrent que cette vente n'avait pas été faite contre la

coutume du pays. Ce qu'était cette coutume générale, nous l'ignorons ; il n'est pas impossible que ce fût celle de Moudon, la plus répandue dans le pays, mais rien ne nous permet de nous prononcer avec quelque certitude sur ce point.

Nous trouvons un bon nombre d'actes relatifs à un conflit de compétence entre les tribunaux ordinaires et les tribunaux ecclésiastiques¹. On voit dès 1455 les communautés du Pays de Vaud se plaindre de l'ingérence des tribunaux ecclésiastiques dans des affaires purement civiles. Elles exposent par exemple que lorsqu'un ecclésiastique est cité en justice il recourt à l'Official qui enjoint aux juges civils de se désister sous peine de se voir excommunier, ou aussi que si un religieux se porte demandeur il nantit toujours l'Official, ce qui est contraire à la coutume du pays et au droit des sujets des comtes. Le bailli de Vaud fit droit à la requête des communes mais les choses n'allèrent pas mieux, car en 1480, ensuite de nouvelles réclamations dirigées contre l'Official de Lausanne, le duc Philibert de Savoie interdit à tous ses officiers dans le Pays de Vaud de laisser poursuivre ses sujets devant les tribunaux ecclésiastiques, faisant défense à quiconque de porter devant ces juridictions des affaires purement civiles. Les officiers du duc devront également sommer les juges ecclésiastiques, de quelle église qu'ils soient, de s'abstenir de poursuivre les sujets du duc devant les cours spirituelles au détriment de la juridiction temporelle du prince. Il est à croire que ce mandat n'eut pas tout l'effet qu'on en attendait, car jusqu'en 1521 on voit les communautés se plaindre des « excommuniements », c'est-à-dire du mode de poursuite pour dettes adopté par les cours ecclésiastiques, qui menaçaient et frappaient le débiteur de l'excommunication.

¹ Grenus, p. 75, 102, 108, 137, 158.

Il nous reste encore à parler d'un document législatif concernant l'ensemble du pays ; il s'agit des « estatuts, articles et ordonnances faits par Messieurs les Nobles et Bonnes villes du Pays de Vaud, à cause de la rémotion des excommuniements¹ ». Ces statuts ont été établis par les représentants des bonnes villes et présentés par eux au duc Charles de Savoie, qui les approuva le 13 février 1513 et en ordonna la promulgation. Contrairement aux actes antérieurs, tous en latin, ces règlements sont rédigés en français et ils ont été imprimés l'année même de leur promulgation, sous le titre de « *Statuta nova patriae Vaudi* », et presque sous forme d'affiche destinée à être placardée. Ils ont trait essentiellement à la poursuite pour dettes et à la procédure ; ils ne renferment vraisemblablement aucune disposition nouvelle, et il faut plutôt les considérer comme l'expression de la coutume restée orale jusqu'alors.

On trouve pour la procédure l'ancien principe que nul ne doit être soustrait à son juge naturel, fût-ce même par un prêtre, adjonction motivée par de récents conflits dont nous venons de parler ; il est fait exception à ce principe si le litige a pour objet un bénéfice ecclésiastique. Le seigneur est tenu de pourvoir les parties d'avocats, moyennant juste rétribution de ceux-ci, et il peut obliger les avocats présents à se charger des intérêts des plaideurs. Le demandeur qui fait assigner une personne en justice et qui au jour fixé ne forme pas sa demande, doit attendre un an et un jour avant de pouvoir intenter une nouvelle action, à moins qu'il ne fournisse une excuse valable de son défaut. Il est licite à une partie d'évoquer des tiers en garantie, et ceux-ci doivent répondre devant la juridiction nantie de la cause, sans pouvoir soulever le déclinatoire. En cas de refus des tiers de

¹ Grenus, p. 131.

prendre place au procès, l'évocation est tenue pour nulle et non avenue. Lorsque la Cour ne peut se mettre d'accord sur la manière de juger, le chatelain doit prendre l'avis des « sages et coustumiers », et il est enfin stipulé que les frais et dépens ne peuvent être supérieurs à la somme capitale en litige.

En ce qui concerne la poursuite pour dettes, tout officier est tenu de procéder à une saisie — levation de gage — lorsque le requérant lui exhibe une obligation ou une reconnaissance écrite, ou lorsque le débiteur reconnaît la dette ; si au contraire le débiteur conteste rien devoir, alléguant paiement, un délai de huit jours lui est imparti pour rapporter la preuve écrite de l'extinction de la créance qui lui est réclamée. Les officiers peuvent procéder aux saisies sans assistance de témoins quand la somme réclamée est inférieure à soixante sous, mais la présence de deux témoins est requise si la dette est supérieure à ce montant, ou si la saisie porte sur des immeubles ; il en est de même s'il y a lieu de « faire ouverture pour faire le gagement », (procéder à l'ouverture forcée de locaux ?).

Nous n'avons pas à examiner ici les statuts des princes de Savoie, car plusieurs d'entre eux, notamment ceux d'Amédée VIII¹, réservent formellement les coutumes du Pays de Vaud, lequel, disent-ils, est régi par la coutume et non par le droit écrit. Cela nous entraînerait trop loin de rechercher l'influence que peuvent avoir exercée sur nos coutumes locales ces statuts de Savoie, utilisés peut-être comme droit supplétoire ; ce travail a été fait en ce qui concerne les statuts de Pierre de Savoie et la charte de Moudon par M. Carrard, dans l'ouvrage que nous avons cité plus haut.

¹ Imprimés à Turin en 1505, sous le titre *Satuta Sabaudiae*. Cf. également *Codex Fabrianus, Definitionum forensium in Sacro Sabaudiae Senatu tractatarum*, 1640. (Communication de M. Haff.)

IV

LES ETATS DE VAUD

Nous ne pouvons dans cette étude nous arrêter longuement à la question des Etats de Vaud, mais nous ne pouvons passer sous silence cette institution, qui a déjà fait couler beaucoup d'encre et qui n'a pas toujours été traitée sans arrière-pensées politiques. Nous nous bornerons à un exposé succinct de la question, en renvoyant pour le détail aux divers travaux déjà parus sur ce sujet, notamment à l'article « Etats de Vaud » dans le *Dictionnaire Historique du canton de Vaud*¹.

La majorité des auteurs attribuent à Pierre de Savoie la création des Etats de Vaud ; ils fondent leur opinion sur un passage de Quisard, L. I., tit. 2, ch. 9, art. 4, où il est écrit : « Ausdictz estatz assistoient par arrest faict avecq Pierre, conte de Savoye, premier de ce nom et seigneur de Vaud, par le dict pays en l'an 1264 ensemble des aultres susmys articles par l'ordre suyvant », suit la liste des ecclésiastiques, des seigneurs et des villes que l'on convoquait. Or, observe M. Gilliard entre autres arguments, cette liste est celle des députés aux Etats du XV^{me} siècle ; Dumur et Carrard, concédant que cette liste contient des erreurs, cherchent à montrer que dans l'idée de Quisard la date de 1264 ne se rapporte pas à la liste mais seulement au fait de la convocation des Etats, mais cette interprétation est un peu forcée.

¹ Carrard, *op. cit.*, Grenus, *Documents relatifs à l'histoire du Pays de Vaud*, 1817 ; Forel, M. D. R., XIX, p. 41 ss., XXVII, p. 27 ; Dumur, *R. H. V.*, XX (1912), p. 225 ss., en part. p. 324 ss. ; Gilliard, *Pierre de Savoie a-t-il institué les Etats de Vaud ?*, *Indicateur d'histoire suisse*, 48^{me} année, N. S. t. 15 (1917), p. 177 ss. ; Cornaz E., *Les Etats de Vaud à la fin du XIV^{me} siècle*. *Ibid.*, p. 223 ss. ; pamphlets de F.-C. de la Harpe et de J.-J. Cart, réponse de l'avoyer F.-N. de Mulinen.

Nous ne nous arrêterons pas aux autres arguments avancés de part et d'autre, et nous nous bornerons à constater avec M. Gilliard que nous ne possédons aucune preuve de la convocation des Etats sous Pierre de Savoie, et que nous n'avons même aucun indice de leur existence à cette époque. Tout en pensant que les Etats sont sensiblement postérieurs à 1264, M. Gilliard est disposé à admettre que Pierre de Savoie ou son bailli ont souvent convoqué auprès d'eux des personnages importants des trois ordres pour leur demander leur avis, que souvent aussi ses vassaux ou des délégués des bourgs se sont présentés devant le souverain ou son représentant pour lui porter aide et conseil selon leur devoir féodal, ou pour lui soumettre leurs requêtes. Ces conférences seraient devenues de plus en plus fréquentes, et c'est là, dans la pensée de l'auteur qu'il faudrait rechercher l'origine des Etats de Vaud. Lorsque ceux-ci apparaissent régulièrement constitués au milieu du XIV^{me} siècle — la première assemblée authentique des Etats date de 1352 d'après M. Cornaz, et c'est dès cette année-là que nous les voyons s'assembler fréquemment —, c'est l'aboutissement d'une longue évolution historique.

M. Cornaz estime que les communes vaudoises se seraient pour la première fois concertées en vue d'une action commune pour la défense de leurs intérêts en 1352, profitant pour cela du gouvernement débonnaire des deux dames qui étaient alors souveraines du pays : Isabelle de Châlons, veuve de Louis, baron de Vaud, et Catherine de Savoie, sa fille. Les comtes de Savoie qui succédèrent aux dames de Vaud trouvèrent une institution établie et déjà existante, qu'on voyait surgir un peu partout, dans d'autres contrées, et avec laquelle ils durent compter.

Après la conquête du Pays de Vaud, le gouvernement de Berne laissa tout d'abord subsister les Etats, qui se réuni-

rent encore au XVI^me siècle. Plus tard, leurs attributions et leurs pouvoirs furent réduits, puis on mit obstacle à leurs réunions, qui ne devaient avoir lieu qu'avec l'autorisation préalable du bailli, et l'institution finit pas disparaître complètement.

J. FAVEY.

LE TÉMOIGNAGE D'UN PATRICIEN

1790-1791.

La période qui s'étend de 1789 à 1798 est une des plus intéressantes de l'histoire du Pays de Vaud car c'est à ce moment-là seulement que l'on commence à y voir des personnes s'élever contre certains abus et aspirer à plus de liberté locale et nationale. Les documents susceptibles de nous faire connaître les pensées des deux partis qui allaient de plus en plus s'élever l'un contre l'autre présentent donc un certain intérêt.

On connaît abondamment, sans doute, la manière de voir des patriotes J.-J. Cart et Fr.-César Laharpe et même, quoique dans une moindre mesure, celle de quelques autres participants aux fêtes du 14 juillet à Ouchy et à Rolle. Il est plus rare, en revanche, que l'on ait l'occasion de connaître l'opinion intime de quelque patricien bernois.

La Bibliothèque cantonale est entrée en possession, dernièrement, de papiers divers et correspondances particulières provenant du doyen Bridel qui avait toujours conservé des sentiments favorables pour l'ancien régime et avait été parfois, pour cette raison, le dépositaire des pensées de LL. EE. Parmi ces lettres, quelques-unes sont signées du conseiller secret de Freudenberg et présentent un assez vif intérêt pour l'histoire du Pays de Vaud et la connaissance de la mentalité des patriciens à son sujet de 1790 à 1792.